



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vetra.fr**

**Demande n° FR-2012-00040**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TRANSHOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : La société TEXTINA

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vetra.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 janvier 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 24 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 3 mars 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mars 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vetra.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base INPI de la marque « VETRA » n° 1 202 730 déposée le 27 avril 2004 par la société VETRA.
- Extrait de la base Whois correspondant au nom de domaine <vetra.fr>
- Copie de la fiche relative à la société TEXTINA suite à une recherche effectuée sur le site <societe.com>
- Capture d'écran du site <vetra.fr> réalisée en octobre 2011
- Capture d'écran du site <vetra.fr> réalisée en février 2012
- Copie du courrier de mise en demeure envoyé à la société TEXTINA.
- Copie écran de la recherche effectuée sur les bases de données de marques au nom de la société TEXTINA

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :  
*[Citation partielle de l'argumentation]*

« [...]»

#### 1. Faits

La requérante est titulaire de l'enregistrement de marque suivant :

- marque française VÊTRA n° 1 202 730 déposée en 1982.

Cette marque vise en classe 25 les vêtements confectionnés en tout genre et de toute sorte.

La requérante a constaté l'existence du site [www.vetra.fr](http://www.vetra.fr), dont le nom de domaine avait été réservé le 13 janvier 2011, avec renouvellement le 13 janvier 2012, par la société française TEXTINA.

L'activité déclarée de la société TEXTINA consiste en le commerce de gros d'habillement et de chaussures.

Au moment où la requérante a découvert l'existence de ce nom de domaine, ce dernier était exploité par son titulaire en lien avec un site en construction ayant pour objet la vente en ligne de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'accessoires, comme le démontre le menu horizontal figurant dans la partie supérieure du site.

La requérante a envoyé le 21 octobre 2011 une mise en demeure à la société TEXTINA lui demandant de cesser l'usage du nom VETRA [...], et de lui rétrocéder le nom de domaine.

La société TEXTINA n'a adressé aucune réponse à la requérante, mais a cessé d'exploiter son site internet[...]. Elle a toutefois renouvelé la réservation du nom de domaine en janvier 2012, ce qui a poussé la requérante à engager la présente procédure.

## 2. Atteinte aux droit de propriété intellectuelle de la requérante

Le nom de domaine VETRA.FR est strictement identique à l'enregistrement de marque antérieur de la requérante.

Il a par ailleurs servi, au départ, à exploiter un site en lien avec la vente de vêtements, produits également identiques à ceux couverts par l'enregistrement de marque antérieur de la requérante.

Même si ce site n'est plus exploité aujourd'hui, le simple fait qu'il soit détenu par une société exerçant la même activité que la requérante porte atteinte à ses droits de propriété industrielle.

## 3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

### 3.1 Absence d'intérêt légitime

La société TEXTINA ne dispose d'aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine VETRA.FR.

En effet, la dénomination sociale de cette société est très éloignée du nom VETRA. Par ailleurs, son nom commercial enregistré au greffe est LESCON, également fortement éloigné du nom VETRA.

Par ailleurs, une interrogation des bases de données de marques ne révèle aucune marque VETRA, ou proche de ce nom, déposée par la société TEXTINA.

### 3.2 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

La société TEXTINA a réservé le nom de domaine, ou à tout le moins a renouvelé la réservation du nom de domaine de mauvaise foi.

En effet, le titulaire du nom de domaine a, immédiatement après avoir reçu la mise en demeure de la requérante, cessé d'exploiter le nom de domaine VETRA.FR, qui renvoie désormais sur la page d'accueil de son registrar.

Il n'a par ailleurs adressé aucune réponse à la requérante malgré le fait qu'il a bien reçu la mise en demeure[...].

Enfin, il a tout de même renouvelé sa réservation du nom de domaine VETRA.FR, et ce malgré avoir été mis en connaissance de cause de l'atteinte portée aux droits par ailleurs très anciens de la requérante.

Pour toutes ces raisons, le titulaire ne saurait se prévaloir d'un intérêt légitime et de sa bonne foi pour conserver le nom de domaine VETRA.FR.[...]. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 mars 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :  
*[Citation partielle de l'argumentation]*

«Nous avons cessé l'utilisation de nom de domaine "vetra.fr" suite à la demande de la société TRANSHOLDING et la demande de renouvellement de nom de domaine était automatique. Nous sommes prêt à transférer le nom de domaine "vetra.fr" à la société TRANSHOLDING. La société peut nous communiquer par mail à l'adresse textina[...]@ [...]»

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requérant, la société TRANSHOLDING est titulaire depuis le 21 juin 2010 de la marque « VETRA » n° 00 3 033 521 déposée le 5 juin 2000 par la société VETRA.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. Sur l'accord du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <vetra.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 27 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

